

Annexe 4

<u>Capacité du système d'alimentation (SA)</u>	<u>Arme de destination du système d'alimentation</u>	<u>Titre présenté dans le cadre de l'acquisition du système d'alimentation</u>	<u>Quota maximum de détention</u>
10 coups < SA ≤ 30 coups	Armes d'épaule semi-automatiques à percussion centrale classées aux 2° et 4° de la catégorie B.	Autorisation de détention de l'arme ou de la carcasse ou, le cas échéant, de la partie inférieure de la boîte de culasse ET attestation délivrée par la fédération française de tir établissant l'existence d'une discipline officiellement reconnue.	10 / arme
3 coups < SA ≤ 30 coups	Armes d'épaule semi-automatiques à percussion annulaire classées en catégorie B.	Autorisation de détention de l'arme ou de la carcasse ou, le cas échéant, de la partie inférieure de la boîte de culasse.	10 / arme
SA ≤ 20 coups	Armes de poing semi-automatiques classées en catégorie B.	Autorisation de détention de l'arme ou de la carcasse.	10 / arme
SA ≤ 11 coups	Armes d'épaule à répétition manuelle en catégorie C ou arme d'épaule semi-automatiques classées aux 2° et 4° de la catégorie B.	Récépissé de déclaration de l'arme ou de la carcasse ou, le cas échéant, de la partie inférieure de la boîte de culasse ou autorisation de détention de l'arme ou de la carcasse ou, le cas échéant, de la partie inférieure de la boîte de culasse.	10 / arme
20 coups < SA	Armes de poing semi-automatiques classées en catégorie B.	Autorisation de détention de l'arme ou de la carcasse ET attestation délivrée par la fédération française de tir au tireur sportif pratiquant le tir sportif de vitesse (dérogation TSV).	Hors quota
30 coups < SA	Armes d'épaule semi-automatiques classées en catégorie B.	Autorisation de détention de l'arme ou de la carcasse ET attestation délivrée par la fédération française de tir au tireur sportif pratiquant le tir sportif de vitesse (dérogation TSV).	Hors quota